

Le droit international ne se porte pas si mal

L'agression du Venezuela, l'enlèvement illicite de son président, et les menaces d'invasion du Groenland ont récemment ravivé les récits diagnostiquant l'effondrement de l'ordre juridique international et la "mort" du droit qui le constitue. Narrer la fin du droit international n'a pourtant rien de nouveau. C'est même devenu une affirmation assez proverbiale dans le discours politique ou au comptoir des bistrotiers. Ce narratif se justifie-t-il aujourd'hui plus qu'hier? Assistet-on effectivement à l'effondrement de la règle de droit à l'échelle globale?

D'emblée, il faut souligner qu'il y a une certaine naïveté à déplorer la fin d'un droit qui, plus que jamais, continue d'organiser le monde, de dessiner les cartes et les espaces, d'écrire les récits nationaux et les histoires globales, de nourrir nos plus grandes utopies, et surtout, de fournir le vocabulaire avec lequel le monde et ses problèmes sont pensés, imaginés, narrés, discutés, organisés, et contestés. Annoncer la fin du droit international ne tient pas non plus la route sur le plan quantitatif, car, à cet égard, difficile de ne pas voir qu'il n'en finit pas de proliférer. Il suffit de mentionner que rien qu'en 2025, pas moins de 327 nouveaux traités et accords apparentés ont été enregistrés auprès des Nations unies et sont venus se rajouter aux plus de 50 000 actes conventionnels et connexes déjà enregistrés en vertu de l'article 102 de la Charte.

Foisonnement

Sur la même période, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie plus de 30 000 fois. La Cour internationale de Justice, quant à elle, connaît actuellement de 24 affaires interétatiques, un record selon son greffier. Et même si les États-Unis ont annoncé, en fanfare, se retirer de plusieurs dizaines d'arrangements institutionnels in-

ternationaux, cet État n'en demeure pas moins partie à plus de 70 organisations internationales auxquelles il verse annuellement des centaines de millions de dollars en sa qualité d'État membre. Les arguments quantitatifs ont les limites qu'on leur connaît, mais il est difficile de ne pas voir que le droit international continue de connaître un foisonnement matériel, textuel, et pratique.

Il est par ailleurs assez grotesque, voire indécent, de parler de décrépitude du droit international sur la seule base de l'intervention américaine illicite au Venezuela et de l'arrestation extrajudiciaire de son président. D'abord, toute choquante, spectaculaire, et évocatrice de pratiques impérialistes qu'on pensait appartenir à un autre siècle qu'elle soit, l'agression américaine du Venezuela ne constitue, après tout, qu'une violation grave d'une portion très congrue des règles du droit international, à savoir, celles qui régissent l'emploi de la force armée entre États et, plus accessoirement,

les immunités des chefs d'État en exercice.

Rappeler les règles

On parle donc ici d'un corpus juridique plutôt limité comparé à l'immense masse normative qui compose le droit international – notamment en termes de commerce international, de protection des investissements, d'aménagement des espaces, de protection de la personne humaine, de gestion de l'environnement, etc. Ensuite, force est de constater que les violations des règles du droit international relatives à l'emploi de la force sont généralement le fait de quelques États "voyous". Ces contrevenants sont bien connus au bataillon et ne sont pas à leur première ni à leur dernière violation.

On ne va tout de même pas évaluer la vitalité de l'ordre juridique international sur la base des méfaits à répétition de quelques malfrats bien répertoriés.

On ne va tout de même pas évaluer la vitalité de l'ordre juridique international sur la base des méfaits à répétition de quelques malfrats bien répertoriés.

